

Paris, le 26 février 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-035

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap en établissement scolaire ;

Après avis du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par la jeune X des difficultés rencontrées dans le cadre de sa scolarité au lycée des métiers Y dont il est allégué qu'elle n'aurait pas été adaptée à sa situation de handicap ;

Décide de :

- Conclure à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de la jeune X fondée sur son handicap ;
- Rappeler au proviseur du lycée des métiers Y, son obligation de mettre en place des aménagements pour adapter la scolarisation des élèves en situation de handicap ce qui implique d'évaluer à la fois les besoins des élèves et la possibilité concrète de mettre en œuvre les moyens d'y répondre ;
- Recommander au proviseur du lycée des métiers Y, de modifier le site internet du lycée, ainsi que les documents de présentation des formations proposées, afin d'y mentionner la possibilité d'aménager les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- Recommander au proviseur du lycée des métiers Y de se rapprocher des services académiques en vue du financement des aménagements nécessaires à l'inclusion des élèves en situation de handicap ou pour que soit envisagée et organisée une mutualisation des moyens, notamment des machines et des outils adaptés, avec les autres lycées professionnels.

➤ **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits demande au proviseur du lycée Y de l'informer des suites données aux recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information au ministre de l'éducation nationale, à la secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargée des personnes handicapées, ainsi qu'au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'A.

Jacques TOUBON

Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Les faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi, le 25 janvier 2016, par une jeune X, née le 11 septembre 1998, de ses difficultés rencontrées dans le cadre de sa scolarité au sein du lycée Y, en filière maroquinerie, en raison de l'absence d'aménagements pour tenir compte de son handicap.
2. La jeune X est scolarisée au sein du lycée Y depuis la rentrée de septembre 2014, d'abord en baccalauréat professionnel de maroquinerie, puis, à compter de la rentrée de septembre 2016, de « métiers de la mode ».
3. La jeune X présente une déficience au bras droit et justifie d'une reconnaissance administrative de son handicap depuis 2011. Après avoir bénéficié, de 2011 à 2014, d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la jeune X bénéficie, depuis juillet 2016, d'une carte de priorité et d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), valable jusqu'à juillet 2021.
4. Par courrier du 8 janvier 2016, le proviseur du lycée Y a indiqué à la jeune X, alors scolarisée en filière maroquinerie, que suite à une commission de suivi de scolarisation qui s'était réunie le 10 décembre 2015 et après avoir entendu « *les témoignages des personnes présentes* », il était demandé à ses professeurs de travaux pratiques de ne plus l'autoriser à utiliser les machines, regrettant de ne pouvoir lui proposer « *des conditions de travail adaptées qui lui permettraient d'éviter toute mise en danger* ».
5. C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a été saisi de la situation de la jeune X qui lui indiquait qu'en dépit d'une demande de sa mère, aucune solution alternative ne lui avait été proposée, impactant tant son droit à l'éducation que son insertion professionnelle future.
6. Par courrier du 12 février 2016, le Défenseur des droits a interrogé le proviseur du lycée Y sur les motifs de cette décision et sur l'engagement qui aurait été pris de fournir une machine adaptée aux besoins de la jeune X à la rentrée scolaire de septembre 2015.
7. Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, mis en copie du courrier du 12 février 2016 du Défenseur des droits afin qu'il précise tout élément que cette situation appellerait de sa part, n'a pas donné suite à cette sollicitation.
8. Par courrier du 15 mars 2016, le proviseur a apporté des éléments de réponse au Défenseur des droits.
9. Le proviseur indique au Défenseur des droits que, dès novembre 2014, de grandes difficultés en atelier avaient été rapportées à l'infirmière du lycée. Le 25 novembre 2014, le médecin scolaire, après avoir reçu la jeune X, a dressé un rapport sur les difficultés rencontrées par cette dernière et une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) a été convoquée le 13 janvier 2015. Tout en notant la grande motivation de la jeune fille pour la maroquinerie, les professeurs auraient alors fait état des difficultés en atelier et lors des stages en entreprise, ainsi que pour la validation des épreuves

professionnelles. La réorientation de la jeune X en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) aurait alors été évoquée, mais n'était souhaitée ni par la jeune fille ni par sa mère.

10. Le proviseur précise, par ailleurs, que le 13 janvier 2015, la jeune X se serait présentée à l'infirmerie avec une lésion oculaire occasionnée lors de la coupe de cuir, le proviseur indiquant que « *l'usage des 2 mains étant requis pour la coupe de tissu en cuir, une main s'appuyant sur le produit pendant que l'autre main mobile effectue le geste de la coupe ont fait que la main mobile a ripé sur la matière pour finir dans l'œil de la jeune fille* ».
11. Le 16 avril 2015, une deuxième réunion de l'ESS a été organisée et il a été à nouveau conseillé à la jeune fille d'opter pour une réorientation dans une autre filière professionnelle en EREA. En dépit de ces recommandations et d'un rendez-vous organisé, le 4 mai 2015, avec sa mère au sein des ateliers « *pour l'aider à mieux comprendre les difficultés de sa fille* », la réclamante n'a pas accepté la réorientation en EREA.
12. Le 10 décembre 2015, une troisième réunion de l'ESS a été organisée pour signaler à nouveau les grandes difficultés de la jeune X en atelier pour la coupe du cuir, ainsi que pour l'utilisation de la machine à parer. Au cours de cette réunion, le représentant de l'établissement aurait invoqué les problèmes de sécurité pour la jeune fille et « *l'impossibilité de mettre en œuvre les moyens de compensation appropriés* ». La réorientation en EREA a été une nouvelle fois proposée à la jeune fille.
13. Par courrier du 24 mai 2016, le Défenseur des droits a sollicité un complément d'information de la part du proviseur en l'interrogeant sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas été possible de mettre en place des aménagements permettant à la jeune fille de poursuivre sa formation en maroquinerie et en lui demandant de préciser en quoi l'achat d'une machine adaptée, qui avait pourtant été envisagée, aurait constitué une charge disproportionnée pour le budget de l'établissement, les démarches engagées en vue de financer la machine et les éventuelles possibilités de mutualisation avec d'autres établissements et élèves en situation de handicap.
14. Par courrier du 6 juillet 2016, le proviseur du lycée répondait au Défenseur des droits qu'il n'appartenait pas « *au chef de travaux de mettre en place des outils pour pallier au handicap. Seule la MDPH est habilitée à le faire. Un budget spécifique à la MDPH est alloué pour ce type d'opération* ». En outre, il concluait que « *la solution que nous avons proposée (EREA) était la mieux adaptée* » et qu'après avoir reçu de nouveau la famille, la jeune X avait accepté « *un changement de filière, passant en formation vêtement dès la rentrée prochaine ce qui lui permettra de se former à la couture sur des machines ne présentant aucun danger* ».
15. Sollicitée par les services du Défenseur des droits, la jeune X indiquait qu'elle était désormais scolarisée en classe de terminale « métiers de la mode », estimant ne pas avoir eu de réel choix quant à cette orientation. En outre, elle considérait que, n'ayant pu rattraper deux années en « métiers de la mode », sa réussite au baccalauréat comme son avenir professionnel lui semblaient compromis. Enfin, elle spécifiait ne pas comprendre les motifs d'une telle réorientation dès lors qu'elle était amenée à utiliser une machine présentant des risques de piqûre similaires à ceux de la machine pour le cuir.
16. Au regard de l'ensemble de ces éléments, une note récapitulative a été adressée au proviseur le 6 avril 2017.

17. Par courrier reçu le 6 juin 2017, le proviseur du lycée Y a adressé des informations complémentaires.
18. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits conclut à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de la jeune X pour les motifs suivants.

Analyse

A) Sur le cadre juridique applicable :

19. L'Etat, représenté par le proviseur du lycée des métiers Y, est débiteur, aux termes de ses engagements internationaux, d'une obligation d'aménager les conditions de scolarité des élèves en situation de handicap, pour que leur droit à l'instruction ait un caractère effectif et sur la base de l'égalité avec les autres élèves¹.
20. Selon l'article 5 de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), les personnes en situation de handicap ont « *droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi* ». Par ailleurs, son article 5.3 stipule, qu'afin d'éliminer la discrimination, « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés* ».
21. Selon l'article 2 de la CIDPH, « *On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».
22. L'article 24.2.c de la CIDPH stipule que : « *Aux fins de l'exercice de ce droit [à l'éducation], les Etats parties veillent à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun* ». Cette obligation est réaffirmée par l'article 24.5 de la CIDPH rappelant que les Etats parties veillent à procéder à des aménagements raisonnables afin que les personnes en situation de handicap puissent avoir accès à une formation professionnelle.
23. Dans son avant-projet d'observations générales sur l'égalité et la non-discrimination (article 5), le comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies précise que le mot « raisonnable » ne doit pas être compris comme une exception relative aux coûts de l'aménagement, mais plutôt comme une garantie de son efficacité.² Il souligne aussi que l'expression « charge disproportionnée ou indue » doit être comprise comme un concept unique qui pose une limite à l'obligation de mettre en place un aménagement raisonnable à savoir « une charge excessive pour la partie »³.

¹ Articles 2 et 28 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ; article 24.1.a de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).

² Committee on the rights of persons with disabilities, *General comment on equality and non-discrimination (article 5)*, first draft as at 31 august 2017, §26

³ A titre d'exemple, les jurisprudences québécoises et canadiennes considèrent qu'un accommodement est raisonnable en l'absence de « contrainte excessive ». Or, il « *y a contrainte excessive lorsque les moyens raisonnables d'accommoder ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes* » : *Council of Canadians with Disabilities c. VIA Rail Canada Inc*, [2007] 1 R.C.S 650, §130. L'établissement d'enseignement, pour se dégager de son obligation d'accommodement, doit « *être proactif et innovateur, c'est-à-dire qu'il doit poser des gestes concrets d'accommodement, ou alors démontrer que ses tentatives sont vaines et que toute autre solution, laquelle doit être*

24. Dans ses observations générales n° 4 sur le droit à l'éducation inclusive, le Comité des droits des personnes handicapées rappelle que les aménagements raisonnables peuvent consister, par exemple, à : « *déménager la classe de local, de permettre plusieurs modes de communication au sein de la classe, de distribuer des documents en gros caractères, d'enseigner des contenus et/ou des matières en langue des signes [...]* ». Le comité a également indiqué qu'il convient « *d'envisager des aménagements autres que matériels, par exemple d'accorder davantage de temps à un élève, de réduire le niveau du bruit de fond (sensibilité à la saturation sensorielle), d'appliquer d'autres méthodes d'évaluation ou de remplacer un volet du programme par un autre.* »⁴
25. Aux termes de l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) du 20 mars 1952 garantissant le droit à l'instruction et l'article 14 de la CEDH interdisant les discriminations, repose sur l'Etat une obligation de sécurisation du parcours scolaire de l'enfant afin qu'il veille à ce qu'un enfant soit protégé contre toute forme de discrimination.
26. Selon la cour européenne des droits de l'Homme, « *la discrimination consiste à traiter de manière différente sans justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables. Un traitement différencié est dépourvu de « justification objective et raisonnable » lorsqu'il ne poursuit pas un « but légitime » ou qu'il n'existe pas un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »⁵. Toutefois, « *l'article 14 n'interdit pas à un Etat membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause* »⁶.
27. Dans un arrêt du 23 février 2016⁷, la cour européenne des droits de l'homme a précisé l'étendue des obligations de l'Etat en matière de sécurisation du parcours scolaire de l'enfant en situation de handicap et a considéré que « *dans l'interprétation et l'application de l'article 2 du Protocole n° 1, il faut tenir compte de toute règle et de tout principe de droit international applicables aux relations entre les parties contractantes, et la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international dont elle fait partie intégrante (...). Les dispositions relatives au droit à l'éducation énoncées dans les instruments tels que la Charte sociale européenne ou la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées sont donc à prendre en considération* ». De telle sorte que la Cour a considéré, dans cet arrêt, que l'article 14 de la convention et l'article 2 du Protocole n°1, précités, devaient être interprétés à la lumière de l'obligation d'aménagement raisonnable posée par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).

identifiée, lui imposerait un fardeau excessif. Il ne suffit pas d'affirmer qu'il n'y a pas d'autres solutions, encore faut-il en faire la démonstration » : Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) c. Hydro-Québec, 2006 QCCA, § 102 (CanLII).

⁴ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations générales n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive*, CRPD/C/GC/4, §30.

⁵ CEDH, 22 décembre 2009, *Affaire Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, n°27996/06 et 34836/06, §42 ; CEDH, 23 février 2016, *Cam c. Turquie*, n° 51500/08, §54

⁶ CEDH, 13 novembre 2007, *D.H et autres c. République tchèque* [GC], n°57325/00 §175

⁷ CEDH, 23 février 2016, *Cam c. Turquie*, n° 51500/08.

28. Dans ce même arrêt, la cour européenne des droits de l'Homme a donc considéré que l'absence d'aménagements raisonnables permettant de corriger des inégalités factuelles constitue une discrimination aux termes de l'article 14 de la convention. A cet égard, la Cour considère que les autorités nationales, pour répondre à leur obligation, se doivent d'évaluer les besoins spécifiques de l'enfant eu égard à sa situation de handicap⁸.
29. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».
30. Le législateur en a tiré toutes les conséquences utiles quant au respect du droit à l'éducation de l'enfant en situation de handicap. Aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés* ». Partant, l'Etat est débiteur d'une obligation de résultat en matière de scolarité des enfants en situation de handicap et sa responsabilité peut donc être engagée s'il ne remplit pas de telles obligations⁹.
31. De plus, les articles 1 et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, non applicables à la présente espèce, prohibent désormais toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière d'éducation.
32. Ainsi, l'argument selon lequel des aménagements de la scolarité ne peuvent être mis en place au motif de leur caractère excessif et disproportionné ne peut être retenu que dans la mesure où la situation individuelle de l'enfant a été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et concrètement envisagés.
- B) Sur l'atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de la jeune X :
33. La jeune X présente une déficience au bras droit et bénéficie, à ce titre, d'une reconnaissance administrative de son handicap par la MDPH. Tout en lui reconnaissant un droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la CDAPH n'a décidé d'aucune mesure spécifique propre à favoriser son insertion scolaire au sens de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
34. En l'espèce, le Défenseur des droits constate qu'une confusion est faite par le proviseur du lycée entre les prestations accordées par la CDAPH et les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place au cas par cas, en

⁸ Ce raisonnement correspond à celui de la Cour suprême du Canada qui considère que « *Lorsqu'on parle d'accommodement [...] il faut s'assurer que chaque personne est évaluée selon ses propres capacités personnelles plutôt qu'en fonction de présumées caractéristiques de groupe* » : Québec (Commission des droits de la personne) c. Corp. du Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur, 2001 CanLII 11763 (QC CA), §37. En application de cette jurisprudence, la cour d'appel du Québec déplore lors d'un cas d'espèce qu'« *En aucun temps le collège n'a[i] pris la peine de faire une évaluation objective des capacités réelles* » : Id., §39.

⁹ CE, 8 avril 2009, Laruelle, n° 311434.

fonction des besoins, par la personne juridique débitrice de l'obligation, en l'occurrence l'Etat, représenté par le proviseur de l'établissement, en vue de garantir l'égalité de traitement à l'égard des élèves handicapés.

35. Ainsi, la circonstance que la CDAPH n'a pas décidé d'aménagement spécifique de la scolarité de la jeune X ne saurait libérer l'Etat, en la personne du proviseur, de son obligation d'aménagement raisonnable.
36. Pour s'exonérer de sa responsabilité, le mis en cause invoque un impératif de sécurité, dans ses courriers du 6 juillet et du 15 mars 2016, et du 29 mai 2017, notamment à l'occasion d'un incident ayant entraîné une lésion oculaire.
37. Si l'argument de la prise en compte de la sécurité de la jeune fille ne peut être écarté, il ne saurait opérer qu'à partir de l'impossibilité démontrée de répondre à cette exigence par la mise en place de mesures appropriées.

a) Sur l'évaluation des besoins de la jeune X :

38. Dans un bilan daté du 5 décembre 2014, la professeure de maroquinerie de la jeune X a souligné que ses « *difficultés de mobilité du bras droit (déplacement latéral et vertical) entraînaient une fragilité de stabilité lors de la coupe, du parage et piqûre sur machine industrielle* ». Aussi, la jeune X rencontre des difficultés pour couper à la pointe par manque d'appui de sa main droite, ainsi que pour « *manipuler le petit outillage de maroquinerie* », comme le précise le proviseur dans son courrier en date du 29 mai 2017.
39. Dans ce même courrier, le proviseur a précisé les outils présentant des risques de piqûre ou coupure au cours de la manipulation. Ainsi, la pointe de coupe, le couteau à parer, les ciseaux maroquinier, le compas à vis, le poinçon emmanché, les emporte-pièces pour enchapure, les emporte-pièces à frapper 5 mèches et à frapper rond et les emporte-pièces embout de ceinture comportent des risques.
40. Des difficultés sont également notées par sa professeure pour tourner le volant de la piqueuse industrielle, l'obligeant à utiliser sa main gauche pour manipuler le volant, ce qui a pour conséquence la réalisation « *de mauvaises piqûres* ».
41. S'agissant de la piqûre à la machine triple entraînement, les difficultés ont été précisées dans le bilan du 28 octobre 2015 : « *La jeune X ne peut le faire car elle doit basculer tout son corps et son poids côté droit pour atteindre le volant main gauche occasionnant un risque d'accélération de la machine via la pédale* ».
42. Par ailleurs, en raison d'une « *impossibilité de parer à la main des éléments en cuir nécessitant un déplacement latéral et un appui de l'outil* », celle-ci peut engendrer des « *finitions moins soignées* ». En outre, la professeure de maroquinerie indique que « *l'élève ne peut donc pas être validée sur la parure à pince, elle ne peut que la réaliser en inclinant sa pointe de coupe* ».
43. La conclusion de sa professeure est la suivante : « *La jeune X ne peut effectuer toutes les techniques de base pour un travail de qualité et utiliser les machines industrielles sans des adaptations parfois impossibles, ce qui peut entraîner des problèmes dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel* ».
44. Le Défenseur des droits constate qu'il ne s'agissait pas, au vu de ces éléments, d'une impossibilité à effectuer les tâches demandées, mais de difficultés à effectuer un travail de qualité. Cette interprétation conforte celle du compte-rendu de l'enseignante de la jeune X du 5 décembre 2014.

45. Par conséquent, le Défenseur des droits conclut que, pour difficile qu'ait été la participation de la jeune X aux travaux en atelier, elle n'était pas impossible, notamment en prévoyant des aménagements appropriés.

b) Sur le défaut de mise en œuvre des aménagements pouvant répondre aux besoins de la jeune X :

46. A la question de savoir si des aménagements étaient envisageables afin de répondre aux difficultés rencontrées par la jeune X du fait de son handicap, une distinction doit être faite, selon le proviseur, entre la couture du cuir et toutes les autres activités qui incombent à l'élève au cours des travaux pratiques en atelier.

47. S'agissant de la manipulation des outils utilisés en atelier, destinés principalement à couper, amincir, marquer ou trouser le cuir, les aménagements suivants ont été préconisés par la professeure de maroquinerie : « *nécessité d'un temps supplémentaire pour les réalisations et être moins exigeant sur les finitions* ».

48. Le compte-rendu précité du 28 octobre 2015 indique que « *Pour le reste des opérations à effectuer, nous arrivons à trouver des alternatives comme sur la coupe en positionnant des poids sur le réglet (...)* ».

49. Pour autant, dans le courrier précité du 15 mars 2016, il a été jugé par l'établissement que ces aménagements n'étaient pas suffisants pour assurer à la jeune X l'apprentissage et la validation de ses épreuves diplômantes.

50. Sans étayer davantage son évaluation, notamment au moyen d'attestations ou de bilans, le proviseur n'indique pas, non plus, les mesures appropriées qui auraient pu être envisagées ni ne justifie, le cas échéant, de leur caractère déraisonnable.

51. S'agissant de la couture du cuir, la professeure de la jeune X a indiqué, à l'occasion du bilan, qu'afin de prendre en compte son handicap et d'aménager ses temps de travaux pratiques, « *Le chef d'atelier Monsieur B avait proposé une piqueuse volant à gauche mais trop chère pour une seule élève* ».

52. Par courrier du 29 mai 2017, le proviseur indique que « *lors de [s]a prise de fonction, il ne [lui] a pas été signalé qu'un engagement aurait été pris de fournir une machine adaptée* ». Cette affirmation ne saurait toutefois le libérer de son obligation.

53. A cet égard, il a été répondu au Défenseur des droits, qu'en l'absence de la machine adaptée recommandée par le chef d'atelier, la jeune X n'exécutait pas la couture elle-même. En effet, il a été précisé dans le compte-rendu précité du 5 décembre 2014 que son enseignante se substituait à elle en appuyant sur la pédale de la machine à coudre. La substitution a donc été considérée comme un aménagement. Or, un aménagement ne vise pas à faire à la place de la personne mais à lui donner les moyens de le faire par elle-même.

54. Par conséquent, le Défenseur des droits conclut que si des aménagements ont bien été identifiés par le lycée, notamment l'utilisation d'une machine adaptée, ils n'ont pas été effectivement mis en place sans qu'aucune justification objective de leur caractère disproportionné ne soit apportée.

c) Sur les motifs opposés par l'établissement scolaire visant à écarter son obligation d'aménagement raisonnable :

55. La charge de la preuve du caractère disproportionné de l'aménagement repose sur la personne privée ou morale qui est débitrice du droit, en l'espèce, le proviseur du lycée des métiers Y.
56. Celui-ci oppose deux arguments pour fonder son refus de mettre en place les aménagements : une orientation préconisée en EREA, jugée « *mieux adaptée* », et l'absence de financement de la part de la MDPH.
57. S'agissant de l'argument relatif à une orientation en EREA, le proviseur indique, dans son courrier du 6 juillet 2016, qu'il s'agissait de la solution la mieux adaptée. En outre, dans son courrier du 29 mai 2017, le proviseur précise que « *L'EREA est un établissement régional d'enseignement adapté, ce qui correspond à ce type de handicap* » et considère que « *le changement de machine à coudre ne peut en soit être la seule réponse au problème de la jeune X* ».
58. A cet égard, le Défenseur des droits rappelle qu'en application de l'article L. 241-6 I-1° du CASF, la CDAPH est seule compétente pour décider de l'orientation scolaire des enfants en situation de handicap. Or, en l'espèce, la CDAPH s'est prononcée en faveur d'une scolarisation de la jeune X en milieu ordinaire, sans autre aménagement de scolarité.
59. A cet égard, la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap en établissement scolaire¹⁰ rappelle que l'orientation scolaire des élèves en situation de handicap relève de la CDAPH et que celle-ci est compétente pour prononcer une orientation en EREA.
60. Aussi, l'argument tiré d'une orientation proposée en EREA est inopérant. En effet, il n'appartient pas au proviseur de se substituer à la CDAPH.
61. Le second argument invoqué par le proviseur pour justifier son refus de mettre en place les aménagements raisonnables, est évoqué dans son courrier du 6 juillet 2016, aux termes duquel il estime qu'il n'appartient pas « *au chef de travaux de mettre en place des outils pour pallier au handicap. Seule la MDPH est habilitée à le faire. Un budget spécifique à la MDPH est alloué pour ce type d'opération* ».
62. Or, les articles L. 241-6 I-3° et L. 241-6 I-4° du CASF disposent respectivement que la CDAPH est compétente pour apprécier, d'une part, si le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie de l'attribution de l'AEEH et de ses compléments et, d'autre part, si le besoin de compensation de l'enfant justifie l'octroi d'une PCH.
63. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la sécurité sociale et L. 245-1 et suivants du CASF, notamment l'article L. 245-3 du CASF, précisent les modalités d'attribution et finalités respectives de l'AEEH et de la PCH.
64. Il en ressort que ni l'AEEH, ni la PCH n'ont pour objet de financer les aménagements de la scolarité dont il est question en l'espèce. En application de l'article L. 112-1 al. 1 du code de l'éducation, ces frais sont à la charge du service public de l'éducation.
65. Enfin, s'agissant du caractère raisonnable ou non de l'achat d'une machine adaptée, comme évoqué *supra* (point 13), le proviseur, n'a pas, malgré la demande du Défenseur des droits, apporté la preuve qui lui incombait de la charge disproportionnée qu'aurait constitué l'achat d'une machine adaptée pour le budget de l'établissement, ni apporté la preuve d'une démarche engagée en vue de financer la machine, le cas échéant en mutualisant l'achat au niveau régional, par exemple.

¹⁰ Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016, NOR : MENE 1612034C.

66. A cet égard, il est important de préciser qu'une éventuelle mutualisation de la machine avec d'autres établissements aurait pu bénéficier à d'autres élèves en situation de handicap, circonstance à prendre en considération concrètement dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable de l'achat.
67. Le comité des droits des personnes handicapées indique « *être d'avis que, même si les aménagements raisonnables concernent en principe des individus, le bénéfice qui en découlerait pour d'autres employés devrait également être pris en considération aux fins de l'évaluation du caractère raisonnable et de la proportionnalité, conformément aux articles 5, 9 et 27 de la Convention.* »¹¹
68. Ainsi, le Défenseur des droits constate que le proviseur de l'établissement n'apporte aucun élément de preuve du caractère disproportionné de l'achat d'une machine à coudre adaptée.
69. Par conséquent, le Défenseur des droits conclut que le chef d'établissement n'a pas apporté la preuve qui lui incombait du caractère disproportionné des aménagements.
70. Les aménagements raisonnables n'ayant pas été effectivement mis en place, l'argument tiré de l'obligation de sécurité ne saurait être opérant.
71. Aussi, le Défenseur des droits conclut que la décision de changer la jeune X de filière d'enseignement, en raison de l'incompatibilité alléguée de sa situation de handicap et des contraintes de la formation initialement suivie, constitue une atteinte discriminatoire à son droit à l'éducation, fondée sur son handicap.

DECISION

Par conséquent, le Défenseur des droits décide de :

- Conclure à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de la jeune X fondée sur son handicap ;
- Rappeler au proviseur du lycée des métiers Y, son obligation de mettre en place des aménagements pour adapter la scolarisation des élèves en situation de handicap ce qui implique d'évaluer à la fois les besoins des élèves et la possibilité concrète de mettre en œuvre les moyens d'y répondre ;
- Recommander au proviseur du lycée des métiers Y, de modifier le site internet du lycée ainsi que les documents de présentation des formations proposées, afin d'y mentionner la possibilité d'aménager les conditions de scolarité des élèves en situation de handicap ;
- Recommander au proviseur du lycée des métiers Y de se rapprocher des services académiques en vue du financement des aménagements nécessaires à l'inclusion des élèves en situation de handicap ou pour que soit envisagée et organisée une

¹¹ Comité des droits des personnes handicapées, *Jungelin c. Suède*, 2 octobre 2014, Communication no 5/2011, Opinion individuelle (dissidente) de Carlos Ríos Espinosa, Theresia Degener, Munthian Buntan, Silvia Judith Quan-Chang et María Soledad Cisternas Reyes, §5

mutualisation des moyens, notamment des machines et des outils adaptés, avec les autres lycées professionnels.

Jacques TOUBON